

E 4924

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon.

15273/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 novembre 2009 (06.11)
(OR. en)**

15273/09

**COPEN 218
COASI 192**

NOTE

de la: présidence

aux: délégations

Objet: Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon

Les délégations trouveront en annexe un projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon.

La conclusion de cet accord aura lieu à un stade ultérieur conformément à la procédure en vigueur à ce moment-là pour la conclusion des accords de l'UE.

DÉCISION DU CONSEIL (2009/.../PESC/JAI)

du

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
d'un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale
entre l'Union européenne et le Japon**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 38,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa session des 26 et 27 février 2009, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Japon sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ces négociations ont abouti et un projet d'accord a été élaboré.
- (2) En l'absence de traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire entre les États membres et le Japon, l'Union européenne s'efforce d'instaurer une coopération plus efficace entre ses États membres et le Japon dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.
- (3) L'accord devrait être signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de l'accord figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

Fait à

Par le Conseil

Le président
